



LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 647

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE DE LOISIR SUR LES PLAGES DE SAINT JEAN DE DIEU, CASTOUILLET, SABLE MENU ET PORT-LIN

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1332-3, L. 1332-4, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal N° 640/2025 portant sur l'interdiction temporaire de la baignade sur les sites de Saint Jean de Dieu, Castouillet, Port aux rocs, Sable Menu et Port-Lin,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le lundi 21 juillet 2025,

Considérant, les résultats des analyses bactériologiques par la méthode rapides IDEXX, indiquant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° 640/2025 en date du 21 juillet 2025 est modifié.

Article 2 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de la baignade et de pêche à pied sur les sites de Saint Jean de Dieu, Port aux rocs, Sable menu et Port-Lin, est levée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 22 juillet 2025,

Le Maire,
Michèle QUELLARD

